

Par décret n° 2003-2293 du 6 novembre 2003.

Mademoiselle Afifa Khanfous, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'ordonnancement des personnels à la direction de l'administration centrale au ministère de la défense nationale.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 6 novembre 2003.

Monsieur Abdelhakim El Khalidi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tuniso-saoudienne d'investissement et de développement, et ce, en remplacement de Monsieur Abdallah Mallek.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-2294 du 6 novembre 2003.

Monsieur Noureddine Ben Brahim, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des études, de la législation et du contentieux administratif à la direction générale du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2003-2295 du 6 novembre 2003.

Monsieur Naïm Allah El Aïni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sousse au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2003-2296 du 6 novembre 2003.

Monsieur Abderrazak Guizani, analyste à la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation à la conservation de la propriété foncière.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2003-2297 du 4 novembre 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que

modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 15 avril 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès, sur une superficie de cent trente deux hectares (132 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de treize hectares (13 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre irrigué.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Laâradh 1, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent soixante dinars (360 dinars) pour les superficies irriguées en intensif et deux cent quatre vingt cinq dinars (285 dinars) pour les superficies en irrigation complémentaire.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, approuvée par le décret

n° 88-81 du 18 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2298 du 4 novembre 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Beni Zaltan de la délégation de Matmata El Jadida au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 15 avril 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Beni Zaltan de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès, sur une superficie de soixante cinq hectares (65 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de sept hectares (7 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à vingt cinq ares (25 ares) pour l'ensemble du périmètre irrigué.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Beni Zaltan, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent soixante quinze dinars (375 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2299 du 4 novembre 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir Jaha de la délégation de Matmata El Jadida au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 15 avril 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Henchir Jaha de la délégation de Matmata El Jadida au gouvernorat de Gabès, sur une superficie de quatre vingt douze hectares (92 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.